Autorisation n° 420/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : *Association communale de chasse agrée de La Motte-en-Champsaur*
Adresse : *05 00 La Motte-en-Champsaur*
Localisation : *Commune de la Motte-en-Champsaur*
Nature de la demande : *Autorisation de passage des chasseurs*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 ; R331-21 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment ses articles 3, 9, 10 et 15 – I et II ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – C modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1er juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en coeur de parc national des Ecrins ;

Vu l'autorisation n°045/2015 relative au transport de gibier dans un véhicule de service ONF sur la Piste du Roy ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés j'autorise le passage des chasseurs de l'Association communale de chasse agrée de La Motte-en-Champsaur sur la piste du Roy, dans le cœur du parc national des Ecrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les chasseurs sociétaires de l'Association communale de chasse agrée de La Motte-en-Champsaur , représentée par son président, Monsieur Nicolas AUGUSTE, sont autorisés à circuler à pied ou en véhicule de l'ONF sur la Piste du Roy, entre Molines-en-Champsaur et Rabeiron (torrent de Riou Beyrou), pour se rendre ou pour quitter le territoire de chasse situé en rive gauche du torrent de la Muande ;
2. Les chasseurs empruntant la piste doivent avoir :
 - le fusil cassé,
 - le chargeur et la culasse de la carabine démontés et dans le sac ;
3. Les chiens seront transportés dans le véhicule de l'ONF ;
4. Le transport du gibier ne pourra se faire que dans le véhicule de l'ONF ;

5. En cas de non respect de cette autorisation, les contrevenants seront verbalisés par les agents, en vertu du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, article R331-67 du Code de l'environnement ;
6. Les chasseurs contrôlés par les agents assermentés chargés de la surveillance devront se soumettre aux contrôles et être en mesure de justifier de leur appartenance à l'Association

communale de chasse agrée de La Motte-en-Champsaur ;

7. Le Président de l'Association communale de chasse agrée de La Motte-en-Champsaur est tenu de communiquer toutes les informations relatives à cette autorisation auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain.

Article 2 :
La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 30 août et pour le samedi 05 septembre 2015.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables.

Article 4 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 25/08/2015

Le directeur du
Parc national des Ecrins

Bertrand GALTIER

Copie : Secteur du Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr